

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
SIÈGE DE MONTRÉAL

N° : 500-09-031527-252
(500-17-128533-240)

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

DATE : Le 29 août 2025

L'HONORABLE CHRISTINE BAUDOIN, J.C.A.

PARTIE REQUÉRANTE	AVOCATE
ALLIANCE DU PERSONNEL PROFESSIONNEL ET TECHNIQUE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX	Me MARIE-CLAUDE ST-AMANT (<i>Melançon Marceau Grenier Cohen</i>) Absente
PARTIE INTIMÉE	AVOCAT
SANTÉ QUÉBEC, agissant par l'entremise du CISSS DE LA MONTÉRÉGIE-OUEST	Me FRANÇOIS PERRON (<i>Monette, Barakett</i>) Absent
PARTIE MISE EN CAUSE	
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL	ABSENT ET NON REPRÉSENTÉ

DESCRIPTION : **Demande de permission d'appeler d'un jugement mettant fin à l'instance rendu le 6 mai 2025 par l'honorable Marc St-Pierre de la Cour supérieure, district de Montréal** (articles 30 al. 2 et 357 C.p.c.).

Greffière-audicière : Myriam Villeneuve

Salle : RC-18

AUDIENCE

Continuation de l'audience du 28 août 2025. Les parties ont été dispensées d'être présentes à la Cour.

PAR LA JUGE : Jugement – voir page 4.

Myriam Villeneuve, Greffière-audicière

JUGEMENT

[1] La requérante, association accréditée pour représenter les techniciens et les professionnels de la santé et des services sociaux à l'emploi de l'intimée, demande la permission d'appeler d'un jugement rendu le 6 mai 2025 par la Cour supérieure (l'honorable Marc St-Pierre)¹, lequel a accueilli le pourvoi en contrôle judiciaire formé par l'intimée à l'encontre d'une décision du Tribunal administratif du travail (« Tribunal ») rendue le 20 décembre 2023.

[2] Dans cette première décision, le Tribunal a accueilli la plainte de la requérante déposée en vertu de l'article 12 du *Code du travail*², déclarant que l'intimée a cherché à entraver les activités de la requérante en concluant, à l'insu de cette dernière, un contrat de prêt de services avec une salariée faisant partie de l'unité de négociation. Le juge réviseur de la Cour supérieure, estimant la décision du Tribunal déraisonnable, a accueilli le pourvoi en contrôle judiciaire et a annulé la décision du 20 décembre 2023.

[3] La requérante désire se pourvoir. Sa demande est régie par l'article 30 al. 2(5) du *Code de procédure civile* (« C.p.c. ») et elle doit démontrer que l'appel soulève une question qui mérite un examen par la Cour « notamment parce qu'il s'agit d'une question de principe, d'une question nouvelle ou d'une question de droit faisant l'objet d'une jurisprudence contradictoire »³. Par ailleurs, la requête ne pourra être accueillie que si l'appel est dans le meilleur intérêt de la justice et qu'il respecte le principe de proportionnalité⁴.

[4] Suivant une jurisprudence bien établie, l'autorisation de faire appel des jugements rendus en matière de contrôle judiciaire n'est accordée qu'avec parcimonie. Mon collègue, le juge Beaupré, en explique ainsi les raisons dans *Lamontagne c. Sani Métal Itée*⁵ :

[29] Cette parcimonie peut s'expliquer pour deux raisons principales. Premièrement, il importe de respecter l'intention du législateur qui, en assujettissant l'appel d'un tel jugement à l'obtention d'une permission, et suivant des conditions strictes, n'avait certainement pas en vue que les juges de la Cour exercent leur discrétion à ce sujet de manière libérale et généreuse, d'une part, et qu'un tel appel devienne ainsi chose courante, d'autre part. Deuxièmement, cette première raison prend tout son sens lorsqu'on la jumelle à la déférence due par les tribunaux de

¹ *Santé Québec c. Tribunal administratif du travail*, 2025 QCCS 1429.

² RLRQ c. C-27.

³ Art. 30 al. 3 C.p.c.

⁴ *Unifor, section locale 177 c. Groupe CRH Canada inc.*, 2023 QCCA 972, paragr. 9 (j. unique); *Ordre des pharmaciens du Québec c. Isabelle*, 2019 QCCA 232, paragr. 18 (j. unique).

⁵ 2020 QCCA 1144, paragr. 29.

révision et par la Cour aux décisions des organismes et tribunaux administratifs spécialisés.

[5] En l'espèce, la requérante soutient que le juge réviseur a exercé de manière erronée son pouvoir discrétionnaire de contrôle et de surveillance en imposant notamment sa propre interprétation de l'article 12 du *Code du travail*, et elle invoque aussi plusieurs erreurs du juge quant à son appréciation du rôle du Tribunal en l'espèce. Elle fait en outre valoir que le jugement de la Cour supérieure est erroné en droit, qu'il s'écarte d'autres décisions de la Cour supérieure saisie de pourvois en contrôle judiciaire, dans des affaires aux faits quasi identiques⁶, et que cette divergence, émanant d'une juridiction dont les décisions s'imposent au Tribunal en vertu du *stare decisis*, engendre une incertitude juridique préjudiciable à la prévisibilité et à la cohérence de l'application du droit.

[6] Sans me prononcer sur le bien-fondé de l'appel, et avec la parcimonie requise, j'estime que la requérante soulève des questions qui méritent l'attention de la Cour. Il y a lieu d'accueillir la demande de permission d'appeler.

[7] VU la demande de permission d'appeler du jugement rendu le 6 mai 2025 par l'honorable Marc St-Pierre de la Cour supérieure, district de Montréal;

[8] VU qu'il y a lieu d'accueillir la demande de permission d'appeler;

[9] VU qu'il y a lieu de poursuivre l'instance par voie d'exposés;

[10] VU la gestion de l'instance faite à l'audience;

[11] VU les articles 13 et 58 du *Règlement de la Cour d'appel du Québec en matière civile* (« *R.C.a.Q.m.civ.* ») qui énoncent ce qui suit :

13. Version technologique. Les parties font parvenir au greffe de la Cour une version technologique de la version papier de leurs actes de procédure, de leurs mémoires ou exposés ou de tout autre document.

[...]

58. Contenu et présentation. Sous réserve du second alinéa, les articles 47, 48 et 51 à 56 du présent règlement s'appliquent aux exposés.

⁶ *Centre intégré de santé et de services sociaux du Bas-Saint-Laurent (CISSS) c. Tribunal administratif du travail - Division des relations du travail*, 2024 QCCS 2452. La permission d'appeler de ce jugement a été rejetée par un juge de la Cour sur la base de la raisonnable et le fait que le prêt de service n'était plus d'actualité, dans *Centre intégré de santé et de services sociaux du Bas-Saint-Laurent c. Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux*, 2024 QCCA 1482 (j. unique); Voir aussi *Centre intégré de santé et de services sociaux du Bas-Saint-Laurent et al. c. Tribunal administratif du travail*, C.S. Rimouski, n° 100-17-002745-240, 8 mai 2025, Cossette, j.c.s.

